

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 309

présenté par
Mme Boyer
-----**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 23 par les mots :

« , dans le respect de la liberté d'installation et des initiatives individuelles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de ce projet de loi qui prévoit la création d'un service territorial de santé au public visant à organiser de manière administrée la coopération entre les professionnels libéraux sur les territoires, il est indispensable, dans cet article qui redéfinit le schéma régional de santé, de réaffirmer de manière ferme le respect de la liberté d'installation mentionné dans l'article L. 1434-7 du code de la santé publique.

C'est l'objet de cet amendement.